

N°70/CA du Répertoire

N° 2011- 22/CA3 du Greffe

Arrêt du 26 juillet 2017

REPUBLIQUE DU BENIN

—
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

—
COUR SUPREME

—
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

NOUGBODOHOUE Maurice

C/

**Préfet des départements de
l'Atlantique et du Littoral et
MAMA Djima Abdoulaye**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 25 février 2011, enregistrée à son greffe le 07 mars 2011 sous le n°194/GCS, par laquelle NOUGBODOHOUE Maurice représenté par son conseil, maître Max d'ALMEIDA, avocat au barreau du Bénin, a introduit un recours pour excès de pouvoir aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral n°2/612/DEP-ATL/CAB/SAD du 30 décembre 2002 et du permis d'habiter n°2/717 délivré le 26 février 2003 par le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral à MAMA Djima Abdoulaye ;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Etienne FIFATIN** entendu en son rapport et l'avocat général **Nicolas P. BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose :

Qu'il est propriétaire d'un domaine de dix (10) hectares sis à Agla PK 10, qui lui a été cédé courant 1967 par OKÉ Adrou Kessè, AHOUANDJINOUE Comlan et HODONOU Adjissou ;

Que courant février 1972, il a fait faire un levé topographique contradictoire de ce domaine ;

 SBO

Qu'un litige qui l'a opposé aux consorts ZOUNON a été sanctionné par l'arrêt confirmatif n°55/2004 rendu le 6 juillet 2004 par la chambre de droit traditionnel de la cour d'appel de Cotonou, lequel a confirmé son droit de propriété sur ce domaine ;

Que contre toute attente, il a reçu notification du permis d'habiter n°2/717 délivré le 26 février 2003 à MAMA Djima Abdoulaye sur la parcelle "N" du lot 3274 du lotissement d'Agla Ahogbohoulé comprise dans son domaine et qui lui a été cédée par le préfet du département de l'Atlantique par arrêté n°2/612/DEP-ATL/CAB/SAD du 30 décembre 2002 portant attribution de parcelle ;

Que son recours gracieux daté du 26 octobre 2010 adressé le 02 novembre 2010 à l'administration est demeuré sans suite ;

Qu'il vient donc demander l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2/612/DEP-ATL/CAB/SAD du 30 décembre 2002 et du permis d'habiter n°2/717 du 26 février 2003 ;

EN LA FORME

Considérant que le recours de NOUGBODOHOUE Maurice est intervenu dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le moyen d'annulation tiré de la violation de la loi n°65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière

Considérant que le requérant soutient que le préfet, en prenant l'arrêté n°2/612/DEP-ATL/CAB/SAD du 30 décembre 2002 pour céder la parcelle "N" du lot 3274 de Agla Ahogbohoulé à MAMA Djima Abdoulaye et en établissant à ce dernier le permis d'habiter n°2/717 du 26 février 2003 sur cette parcelle, a violé la loi n°65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière ;

Considérant que l'administration préfectorale affirme que le requérant n'est pas titulaire d'un titre foncier sur le domaine litigieux objet de l'arrêt confirmatif n°55/2004 du 06 juillet 2004 ;

Que ce domaine pouvait donc faire l'objet de lotissement et de recasement ;

Que le moyen est mal fondé ;

Considérant que MAMA Djima Abdoulaye avance que le moyen doit être déclaré irrecevable en raison de son imprécision mettant la Cour dans l'impossibilité d'exercer son contrôle ;

Considérant que le requérant ne précise ni laquelle des dispositions de la loi citée a été violée par le préfet, ni en quoi la

✓ SBO

décision contenue dans les actes préfectoraux attaqués dans le cas d'espèce constitue une violation de la loi n°65-25 du 14 août 1965 ;

Qu'il s'agit d'un moyen vague et imprécis ne permettant pas à la Cour d'exercer son contrôle ;

Que de ce fait le moyen doit être déclaré irrecevable ;

Sur le moyen d'annulation tiré du détournement de pouvoir

Considérant que le requérant invoque le détournement de pouvoir qu'aurait commis le préfet en prenant l'arrêté et le permis d'habiter en cause pour solliciter leur annulation ;

Considérant que le conseil du préfet fait observer que la parcelle en cause étant devenue disponible après application du coefficient de réduction, l'autorité préfectorale, dans l'exercice de ses compétences, peut la céder ;

Que le moyen ne saurait prospérer ;

Considérant que MAMA Djima Abdoulaye fait valoir que le détournement de pouvoir ne se présume pas, il doit être établi ;

Que le requérant s'est contenté de proclamer le moyen sans le justifier en ce qu'il n'a pas tout au moins démontré que les décisions attaquées ont été prises pour favoriser un intérêt particulier ;

Que le moyen encourt rejet ;

Considérant que le détournement de pouvoir est retenu toutes les fois que l'autorité administrative accomplit un acte de sa compétence dans un but autre que celui pour lequel l'acte pouvait légalement être accompli ;

Que le contrôle du juge dans le cas du détournement de pouvoir porte sur l'intention, la bonne ou mauvaise foi de l'auteur de l'acte ;

Qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'administration a agi dans un but visant un intérêt personnel au détriment de l'intérêt général ou dans un but autre que celui pour lequel l'acte contesté devait être accompli ;

Qu'à défaut de preuve de sa mauvaise foi, le préfet ne peut être reprochable de détournement de pouvoir pour la prise de l'arrêté et du permis d'habiter objet du présent recours ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Sur les moyens d'annulation tirés de l'erreur de fait liée à la violation de l'indisponibilité dont serait frappé le domaine du requérant

Considérant que le requérant soutient qu'il y a eu une erreur de fait dans la prise des actes attaqués ;

✓ 300

Qu'en effet, la parcelle "N" du lot 3274 du lotissement d'Agla Ahogbohoulé fait partie de son domaine rendu indisponible avant le recasement suite à la procédure en confirmation de droit de propriété qu'il a introduite le 22 juillet 1981 devant la chambre de droit traditionnel du tribunal de première instance de Cotonou ;

Que le domaine étant resté indisponible jusqu'au 6 juillet 2004 date à laquelle la cour d'appel de Cotonou a rendu l'arrêt confirmatif en sa faveur, aucun acte de disposition ne devait être posé ;

Qu'en cédant la parcelle à MAMA Djima Abdoulaye avant la reddition de l'arrêt, le préfet lui a fait croire qu'il s'agissait d'une parcelle appartenant à l'Etat et sur laquelle, il avait le droit de délivrer un permis d'habiter ;

Considérant que le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, par l'organe de son conseil, maître Alexandrine SAÏZONOU-BÉDIÉ, fait observer que les droits du requérant relativement à son domaine ont été préservés et qu'il a été attributaire de l'entièreté des parcelles auxquelles il avait droit compte tenu de la superficie de son domaine ;

Considérant que maître Rachid MACHIFA, conseil de MAMA Djima Abdoulaye indique que l'ordonnance d'indisponibilité dont se prévaut le requérant n'existe pas et que quand bien même, elle existerait, elle n'est pas opposable à l'administration qui dans le cadre de l'opération de lotissement de la zone a pris plusieurs actes administratifs tout en sauvegardant les droits du requérant et ceux de ses adversaires qu'il n'avait pas contestés pour avoir bénéficié des parcelles après le lotissement et avant la fin du procès ;

Que les moyens du requérant sont inopérants ;

Considérant que le requérant ne rapporte pas la preuve de l'erreur de fait qui entache les actes contestés ni d'une quelconque indisponibilité frappant l'immeuble en cause ;

Que ces moyens doivent être rejetés ;

Considérant qu'au total, aucun moyen du requérant n'a prospéré ;

Qu'il y a lieu de rejeter par conséquent le recours ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 25 février 2011 de maître Max d'ALMEIDA, conseil de NOUGBODOHOUE Maurice tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2/612/DEP-ATL/CAB/SAD du 30 décembre 2002 et du permis d'habiter n°02/717 délivré le 26 février 2003 par le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral à MAMA Djima Abdoulaye, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

d *SBD*

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Isabelle SAGBOHAN

et

Etienne S. AHOUANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-six juillet deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas P. BIAO, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Osséni SEIDOU BAGUIRI,

GREFFIER ;

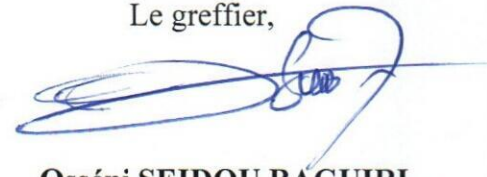
Et ont signé :

Le président rapporteur,



Etienne FIFATIN

Le greffier,



Osséni SEIDOU BAGUIRI